

Pro Senectute Suisse  
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

---

Département fédéral de l'intérieur  
Secrétariat général SG-DFI  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Zurich, le 6 mars 2024

Direction · Alain Huber  
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

## **Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) en vue de l'instauration de rachats dans le pilier 3a**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) en vue de l'instauration de rachats dans le pilier 3a.

Pro Senectute s'est de tout temps engagée pour un système de rentes moderne et pérenne, qui permette aux personnes âgées de vivre dans la dignité et sans préoccupations financières. Le système des trois piliers apporte une sécurité financière à 86 % des seniors. Or, le Conseil fédéral entend créer une base légale qui autorise les rachats fiscalement déductibles dans le pilier 3a et, ce faisant, offre la possibilité de combler a posteriori des lacunes de cotisations dans la prévoyance individuelle liée. Pro Senectute accueille favorablement l'idée d'étendre les possibilités de la prévoyance vieillesse privée, mais s'interroge tant sur le mécanisme du projet présenté que sur ses effets positifs sur l'incitation supplémentaire à épargner pour la vieillesse.

### **Réflexions de fond**

Les versements au pilier 3a sont souhaitables sur le plan sociopolitique et importants pour l'autonomie financière des personnes âgées. Le projet présenté, élaboré en réponse à la motion Ettlín 19.3702, entend créer les conditions requises pour permettre de combler par des rachats les lacunes de cotisations dans le pilier 3a, à l'instar de ce qui existe pour la prévoyance professionnelle. Le principe selon lequel les rachats ultérieurs ne sont admis qu'après le versement de la cotisation maximale pour l'année civile en cours est pertinent afin de prévenir de nouvelles lacunes. S'écartant du texte initial de la motion, l'idée selon laquelle seules les personnes qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS au moment du rachat peuvent effectivement procéder à des versements ultérieurs est par contre discutable. Cela diffère des dispositions actuelles de la LPP en matière de rachat. Le potentiel du 3<sup>e</sup> pilier pourrait être mieux mis à profit si les personnes sans revenu soumis à l'AVS – nous pensons ici aux personnes mariées ou divorcées – se voyaient accorder le droit de procéder à des versements supplémentaires dans le 3<sup>e</sup> pilier.

Contrairement à la motion initiale, les dispositions transitoires prévoient que seules les lacunes de cotisations apparues après l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance donnent droit à un rachat. Il s'ensuit que les personnes de plus de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur du texte, par exemple, ne

**Pro Senectute Suisse**

Lavaterstrasse 60 · CP · 8027 Zurich · Téléphone 044 283 89 89  
Fax 044 283 89 80 · info@prosenectute.ch · prosenectute.ch

Compte postal 87- 500301- 3  
IBAN : CH91 0900 0000 8750 0301 3



pourront pas tirer pleinement profit du potentiel de leur pilier 3a ultérieurement. Cette restriction pénalise les personnes se trouvant dans la deuxième moitié de leur vie professionnelle, qui en raison de leur organisation familiale ou de leur situation salariale antérieure, n'ont pas encore pu exploiter pleinement la prévoyance individuelle liée.

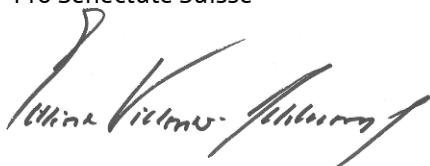
Tout comme les cotisations annuelles ordinaires, il est prévu qu'un rachat dans le pilier 3a soit entièrement déductible du revenu imposable. Selon la statistique de l'impôt fédéral direct, en 2019, seuls 10 % des contribuables ont fait valoir la déduction maximale annuelle autorisée pour des versements au pilier 3a, dont principalement des ménages disposant d'un revenu imposable supérieur à CHF 100 000 par an. À cela s'ajoute que la prestation en capital moyenne pour les années 2015-2017, qui s'élève à CHF 69 000, est nettement inférieure au capital d'épargne maximal théorique. On peut donc se demander si la procédure soumise à consultation est judicieuse, dans la mesure où seules des personnes vivant plutôt confortablement et disposant donc déjà d'une bonne prévoyance vieillesse devraient pouvoir tirer profit de versements ultérieurs dans le pilier 3a – principalement sous la forme d'un allègement fiscal immédiat. Les pertes annuelles de recettes fiscales projetées pour l'impôt fédéral direct sont estimées à entre CHF 100 et 150 millions, les pertes de recettes fiscales pour les cantons et les communes variant quant à elles en fonction de la répartition du revenu.

### Cotisations annuelles maximales en lieu et place de rachats ultérieurs

La possibilité d'effectuer des rachats ultérieurs entraînera une surcharge administrative considérable, tant pour le preneur de prévoyance (art. 7b Demande de rachat) que pour les institutions de prévoyance gérant les fonds du pilier 3a (art. 8 Obligation d'attester). Il faut aussi tenir compte du fait que la plupart des assurés n'ont pas non plus épuisé toutes les possibilités de rachat dans leur prévoyance professionnelle. Pour toutes les raisons citées, Pro Senectute suggère de considérer une contre-proposition, qui consisterait en un relèvement des cotisations annuelles maximales, actuellement fixées à CHF 7056 pour les salariés et CHF 35 280 pour les indépendants. Cette mesure s'intégrerait aisément dans la pratique actuelle, sans entraîner de charges administratives importantes, et renforcerait l'épargne-vieillesse privée comme le souhaitait la motion, sans que la Confédération, les cantons et les communes n'aient à subir de pertes de recettes fiscales difficiles à estimer une fois la modification de l'ordonnance entrée en vigueur.

En vous remerciant de tenir compte de notre prise de position lors du remaniement du projet et du rapport explicatif, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf  
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber  
Directeur